

assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie, à l'effet de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise, et ces bons, sans enregistrement ou transport formel, seront pris et considérés comme premières créances et charges privilégiées sur l'entreprise, et sur les propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie possédera alors ou qu'elle acquerra de temps à autre par la suite ; et chaque porteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire, au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit ; pourvu, aussi, que le chiffre de cette émission de bons n'excédera pas en totalité la somme de trois cent mille piastres ; pourvu, cependant, que les bons qui seront émis avant l'achèvement du chemin de fer n'excéderont en aucun temps la somme réellement dépensée pour relevés, acquisition de droit de passage, travaux de construction et équipement de la ligne du dit chemin de fer, ou pour les matériaux réellement achetés, payés et livrés à la compagnie dans la province d'Ontario ou de Québec.

13. Tous ces bons, débentures et autres valeurs, et leurs coupons et intérêt respectivement, pourront être faits payables au porteur et transférables de main à main, et tous porteurs d'aucuns de ces effets ainsi faits payables au porteur pourront ester en justice en leur propre nom à raison de ces effets.

14. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du chemin de fer, et dans le cas où en prenant tout le lot ou morceau de terre sur lequel le chemin de fer doit passer, et dont une partie pourra être nécessaire pour aucune des fins susdites, la compagnie pourrait l'obtenir à un prix plus raisonnable ou avec plus d'avantage qu'en n'en prenant ou achetant qu'une partie seulement, la compagnie pourra prendre, acheter et posséder tels terrains et en jouir, et aura aussi le droit de passage jusqu'à ces terrains s'ils sont séparés de son chemin de fer, et elle pourra, de temps à autre, les vendre et transporter en tout ou en partie quand elle le jugera à propos.

15. La compagnie pourra convenir de prêter son crédit, par garantie directe, contrat de trafic ou autrement, à et avec la compagnie du pont suspendu de Queenston, ou à et avec cette compagnie et toute autre qui s'unira à ces deux compagnies pour construire un pont sur le Niagara, ou à et avec toute corporation qui pourra être formée par la fusion de ces compagnies, et à et avec toute autre compagnie de pont ; et elle pourra entrer en arrangements avec la dite compagnie de pont et toute autre compagnie ou compagnie fusionnée comme susdit, et avec toutes autres compagnies de pont, pour louer d'elles ou d'aucunes d'elles, tout pont sur la rivière Niagara, ou toute partie de pont, ou pour son usage ; et généralement elle pourra faire toute convention avec telle com-